

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU LOIRET
VILLE DE MARDIÉ**

**PROCÈS VERBAL DE SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 7 AVRIL 2026**

Nombre de membres :

En exercice : 23
Présents : 18 puis 19 à 20h18
Votants : 23

Certifié exécutoire compte tenu de :
- la publication le :
8 avril 2026

- La transmission au contrôle de
légalité le :
8 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le 7 avril, le Conseil municipal de MARDIÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil municipal sous la présidence de Mme Clémentine CAILLETEAU-CRUCY, Maire.

Sont présents :

Clémentine CAILLETEAU-CRUCY, Sandra GUILLEN, Vincent VANNIER, Stéphanie ANTON, Karine STAUBER, Alain TRUMTEL, Claudine VERGRACHT, Jacques LÈVEFAUDES, Thierry JOSSO, Marie-Agnès MOUSSET, Véronique TISON, Patrick BLANLUET, Véronique DIEUDONNÉ, Adrien MARTIN à partir de 20h18, François PARIS, Pascal LEPROUST, Guilène BEAUGER, Anne-Marie COURDILLE et Jonathan LEFEBVRE.

Sont excusés :

Stéphane VENOT donne pouvoir à Vincent VANNIER
Christian LELOUP donne pouvoir à Sandra GUILLEN
Frédéric LELAIDIER donne pouvoir à Alain TRUMTEL
Justine POUILLOT donne pouvoir à Clémentine CAILLETEAU-CRUCY

Est absent : Adrien MARTIN jusqu'à 20h18

Secrétaire de séance : Sandra GUILLEN

Le procès verbal de la séance du Conseil ordinaire du 28 janvier 2026 est adopté à l'unanimité dont 4 abstentions (Vincent VANNIER, Stéphanie ANTON, Véronique TISON et Véronique DIEUDONNÉ).

Le procès verbal de la séance du Conseil d'installation du 20 mars 2026 est adopté à l'unanimité.

Informations diverses :

- Mme Le Maire présente l'état annuel des indemnités perçues en 2025 par les conseillers municipaux avant le vote du budget.
Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au Conseil Municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat. (Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune).
Ainsi, les indemnités des élus de la collectivité s'établissent au titre de l'année 2025 comme suit :

NOMS PRENOM	FONCTIONS	Indemnité Mairie en €	Remboursement frais	Indemnité Métropole	Indemnité syndicat	TOTAL annuel en €
CAILLETEAU CRUCY Clémentine	Maire	24801,12		20718,84	3245,64	48762,6
GUILBERT Isabelle	6ème Adjoint	9115,44				9115,44
GUILLEN	4ième Adjoint	9115,44				9115,44

Sandra					
LELOUP Christian	Conseiller	4557,72			4557,72
THOMAS Christian	5ième Adjoint	9115,44			9115,44
THOMAS Jacques	1er Adjoint	9115,44			9115,44
TRUMTEL Alain	3ième Adjoint	9115,44			9115,44
VERGRACHT Claudine	2ième Adjoint	9115,44			9115,44

- *Mme le Maire fait part des décisions prises dans le cadre de sa délégation, à savoir :*
- *Le renouvellement à la fondation du Patrimoine pour un montant de 500 € pour l'année 2026*
 - *Le renouvellement à la SHOL pour un montant de 100 € pour l'année 2026*
 - *Le renouvellement à l'APVF pour un montant de 375,26 € pour l'année 2026*
 - *Le renouvellement à la Maison de Loire du Loiret pour un montant de 60 € pour l'année 2026*

Intervention de Jonathan LEFEBVRE : Je demande à prendre la parole afin de formuler une remarque concernant les organisations. Mme COURDILLE n'a pas reçu d'invitation pour la commission enfance jeunesse. Nous aimerions également avoir connaissance de l'ensemble des projets de délibérations en amont afin de pouvoir les étudier et ainsi pouvoir débattre, vous nous les fournissiez sur le début du mandat précédent. De plus, nous aimerions connaître les dates des commissions à venir.

Réponse de Clémentine CAILLETEAU-CRUCY : Pour Mme COURDILLE nous nous sommes excusés, il s'agit en effet d'un loupé et nous nous sommes aussitôt mis en relation avec elle et elle a eu droit à une présentation personnelle de ce qui y avait été abordé.

Pour les prochaines commissions, elles ont été abordées en réunion de bureau juste avant le Conseil, vous recevrez donc, pour les élus concernés, les invitations.

Concernant les projets de délibérations, ils sont étudiés en commissions et je vous envoie systématiquement les annexes dont vous n'avez pas eu connaissance en commission. Par exemple, en lien avec l'ordre du jour de ce soir, vous avez reçu les éléments relatifs à la CCID.

N° 2026-015 - REPRÉSENTATION DE LA COMMUNE

Considérant qu'il est nécessaire de désigner les représentants de la commune dans différentes instances ;

Il est établi le récapitulatif suivant :

		Représentations								
ACTIVITÉ	ÉLUS	Comité Jumelage	Correspondant Défense	SIGEA**	SIBCCA (proposition OM)	Sécurité Routière	TOPOS	Comité National d'Action Sociale	C.L.E.C.T.	APPROLYS
		4 R	Maire	2 T & 2 S	1 T & 2 S	1 T & 1 S	1 T & 1 S	1 R	Maire	1 T & 1 S
	Clémentine CAILLETEAU CRUCY		T		T		T		T	
	Sandra GUILLEN	R								
	Vincent VANNIER	R								T
	Stéphanie ANTON	R			S					
	Stéphane VENOT							R		
	Karine STAUBER	R								
	Christian LELOUP			S						
	Alain TRUMTEL			T						
	Jacques LÈVEFAUDES					T				
	Thierry JOSSO			S						
	Véronique TISON									S
	Patrick BLANLUET				S	S				
	Adrien MARTIN			T						

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité dont 5 abstentions (François PARIS, Pascal LEPROUST, Guilène BEAUGER, Anne-Marie COURDILLE et Jonathan LEFEBVRE) :

- D'approuver la désignation des représentations de la commune.

Intervention de Jonathan LEFEBVRE : Nous aurions aimé être consulté en amont. De plus, nous aimerions savoir si nous ne devrions pas avoir des places d'attribuées en tant que groupe d'opposition ?

Réponse de Clémentine CAILLETEAU-CRUCY : Vous n'avez pas de places automatiquement attribuées, mais nous vous consultons justement pour savoir si vous souhaitez vous positionner sur l'une d'elles. Je vous repose donc la question, souhaitez-vous vous positionner ? Je précise que ces représentations nécessitent un travail en étroite collaboration avec moi, ce qui n'est pas le souhait de tout le monde.

Intervention de Jonathan LEFEBVRE : Ce n'est pas le sujet. Nous travaillons pour l'intérêt général. Vous nous prenez au dépourvu. Nous devrions demander une suspension de séance pour y réfléchir, mais nous ne le ferons pas. Nous ne nous positionnerons pas.

Arrivée de M. Adrien MARTIN – 20h18

N° 2026-016 - DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, notamment les articles 1503, 1504, 1505, 1510, 1511, 1650 et 1653,

La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), la taxe d'habitation (TH) et la cotisation foncière des entreprises (CFE) figurent parmi les

impôts directs locaux constituant des recettes pour les budgets des collectivités locales (communes, départements et régions notamment). Ces impôts sont calculés à partir des valeurs locatives cadastrales, déterminées par les services de l'Etat.

Chaque année se réunit une Commission Communale des Impôts Directs (CCID), instance consultative qui met en relation l'administration fiscale et les représentants des contribuables de la commune. Le rôle de la CCID est d'émettre des avis sur ces valeurs locatives cadastrales et d'en assurer leur mise à jour régulière. La Commission se réunit une fois par an.

A chaque renouvellement du Conseil municipal, une nouvelle CCID doit être constituée dans les 2 mois qui suivent sa constitution.

La commission communale des impôts directs comprend neuf membres :

- Le Maire ou l'adjoint délégué, Président
- et huit commissaires

Les commissaires doivent être remplir les conditions suivantes :

- Âgés de plus de 25 ans,
- De nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'union européenne,
- Jouir de leurs droits civils,
- Inscrits sur les rôles d'imposition de la commune,
- Intéressés et/ou compétents en matière d'impôts directs locaux.

Les commissaires, et leurs suppléants, sont désignés par le directeur départemental des Finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par le Conseil municipal.

La liste de proposition établie par le Conseil municipal doit donc comporter seize noms pour les commissaires titulaires, et seize noms pour les commissaires suppléants dans les communes de plus de 2 000 habitants.

Afin de constituer cette liste de proposition, il a été effectué un appel à candidature :

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De dresser la liste de présentation ci-dessous :

Numéro	Nom-prénom	Adresse	Qualité
1	VENOT Stéphane	157 rue du clos Abraham	Titulaire
2	CARY Hélène	391 rue de la Garenne	Titulaire
3	LELOUP Christian	498 rue de Latingy	Titulaire
4	LÈVEFAUDES Jacques	171 rue de Latingy	Titulaire
5	JOSSO Thierry	183 rue de la Durandière	Titulaire
6	DELETANG RONDEL Thierry	106 rue pierre Berault	Titulaire
7	JACQUET Chloé	80 rue Charles d'Orléans	Titulaire
8	VERGRACHT Claudine	298 rue de la Durandière	Titulaire
9	TRUMTEL Alain	1777 rue de Donnery	Titulaire
10	BLANLUET Patrick	154 rue Georges Sirot	Titulaire
11	LEFEBVRE Jonathan	119 rue de la Garenne	Titulaire
12	VAUVILLIER Frédérique	33 place de la serpe	Titulaire

13	MOUSSET Marie-Agnès	921 rue de Donnery	Titulaire
14	PARIS François	412 rue des Basroches	Titulaire
15	POUGIS Roger	273 avenue de Neuville	Titulaire
16	BACHARD Kimberley	324 rue des Silées	Titulaire
17	ANTON Stéphanie	115 rue de la fosse Longue	Suppléant
18	DIEUDONNÉ Véronique	118 rue du Poutyl	Suppléant
19	LELAIDIER Frédéric	601 rue de Donnery	Suppléant
20	POUILLOT Justine	80 rue des cerisiers	Suppléant
21	LEPROUST Pascal	120 rue François Villon	Suppléant
22	COURDILLE Anne-Marie	498 avenue de Neuville	Suppléant
23	GUILLEN Sandra	7 place de l'écluse	Suppléant
24	PEYROT Nadine	268 rue des Quesmières	Suppléant
25	THOMAS Jacques	381 rue des Basroches	Suppléant
26	MARTIN Adrien	326 rue de Latingy	Suppléant
27	STAUBER Karine	607 rue de Latingy	Suppléant
28	BEAUVALLET Francis	707 rue de Genon	Suppléant
29	TISON Véronique	95 rue de Bou	Suppléant
30	BROUARD Marie-Pascale	827 rue de Donnery	Suppléant
31	MICHAUT Sophie	351 avenue de Miromesnil	Suppléant
32	LENOIR Samuel	1065 avenue de Pont aux Moines	Suppléant

Intervention de Anne-Marie COURDILLE : Je précise que je ne paie ni Taxe d'Habitation ni Impôts Fonciers, je ne sais pas si je peux siéger à cette commission ?

Réponse de Clémentine CAILLETEAU-CRUCY : Vous n'avez pas besoin de payer ces taxes pour siéger à cette commission. Il suffit d'avoir plus de 25 ans, être de nationalité française et ne pas être déchu de ses droits civiques, ce qui doit être le cas puisque vous avez été élue Conseillère Municipale.

N° 2026-017 - RÉVISION DU TAUX DES CONTRIBUTIONS DIRECTES

Les taux des contributions directes des deux taxes pour l'année 2025 étaient les suivants :

- Taxe sur le foncier bâti (TFB) : 45,06 %
- Taxe sur le foncier non bâti (TFNB) : 69,16 %
- Taxe d'habitation (TH) : 16,55 %

Il est proposé de maintenir ces taux et de les laisser inchangés pour l'année 2026.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De maintenir le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties et de le laisser inchangé,
- De maintenir le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties et de le laisser inchangé.
- De maintenir le taux de taxe d'habitation et de le laisser inchangé.

N° 2026-018 - COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE M57

Ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers de l'unification du compte administratif et du compte de gestion.

L'exécution du budget principal est arrêtée à la somme de 4 053 447.71€ en recettes et 3 583 820.87€ en dépenses. Les réalisations de la section de fonctionnement atteignent 2 955 823.55€ en recettes et 2 400 841.94€ en dépenses ce qui dégagent un résultat excédentaire de la section de 554 981.61€.

En investissement, les recettes réalisées s'établissent à 1 097 624.16€ et les dépenses à 1 182 978.93€, soit un résultat excédentaire de 149 849.54€.

Le Compte Financier Unique du Budget Ville fait apparaître un résultat de clôture excédentaire de **704 831.15 €** pour l'exercice 2025 se décomposant comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses d'investissement :	1 182 978.93 €
Recettes d'investissement :	1 097 624.16 €
Résultat d'investissement de l'exercice :	-85 354.77 €
Résultat de clôture (qui tient compte du résultat d'investissement N-1 de 235 204.31 €)	149 849.54 €
Restes à réaliser dépenses :	605 001.13 €
Restes à réaliser recettes :	419 080.00 €
Solde des restes à réaliser :	-185 921.13 €
<u>SECTION DE FONCTIONNEMENT :</u>	
Dépenses de fonctionnement :	2 400 841.94 €
Recettes de fonctionnement :	2 955 823.55 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice :	554 981.61 €
Résultat de clôture (qui tient compte du résultat de fonctionnement N-1 de 0 €)	554 981.61 €

Et considérant que le Trésorier Municipal a normalement géré les fonds de la Commune de Mardié :

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2025 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Madame le Maire, concernée par le compte financier unique 2025 se retire de la séance. Sa voix sera de ce fait décomptée du vote. Afin de faire procéder au vote, un nouveau président de séance est élu en la qualité de Madame Sandra GUILLEN, première adjointe au Maire.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- Hors de la présence de Madame le Maire, De déclarer le compte financier unique dressé pour l'exercice 2025 par le comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve.

N° 2026-019 - BUDGET VILLE AFFECTATION DU RÉSULTAT 2025

Le compte financier unique du Budget Ville fait apparaître un résultat de clôture excédentaire de 704 831.15 € pour l'exercice 2025 se décomposant comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses d'investissement :	1 182 978.93 €
Recettes d'investissement :	1 097 624.16 €
Résultat d'investissement de l'exercice :	-85 354.77 €
Résultat de clôture (qui tient compte du résultat d'investissement N-1 de 235 204.31 €)	149 849.54 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses de fonctionnement :	2 400 841.94 €
Recettes de fonctionnement :	2 955 823.55 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice :	554 981.61 €
Résultat de clôture (qui tient compte du résultat de fonctionnement N-1 de 0 €)	554 981.61 €

Ainsi, il est proposé d'affecter le résultat de clôture de la section de fonctionnement d'un montant de **554 981.61 €** au compte 1068 (investissement).

Et d'affecter le résultat de clôture de la section d'investissement au compte 001 (investissement) pour la somme de **149 849.54 €**.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'affecter le résultat de fonctionnement au compte 1068 (investissement)
- D'affecter le résultat d'investissement au compte 001 (investissement).

N° 2026-020 - BUDGET PRIMITIF 2026 DE LA COMMUNE

Le budget primitif 2026 de la commune se décrit comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Chapitre	Libellé	Montant BP 2026	Vote
011	Charges à caractère général	651.986.90 €	Unanimité
012	Charges de personnel	1 552 200.00 €	Unanimité
014	Atténuation de produits	48 958,00 €	Unanimité
023	Virement section d'investissement	328 891.10 €	Unanimité
042	Opérations d'ordre	170 000.00 €	Unanimité
65	Autres charges de gestion courante	142 863.00 €	Unanimité
66	Charges financières	21 000,00 €	Unanimité
67	Charges spécifiques	750,00 €	Unanimité
68	Dotations sur provisions	0.00 €	Unanimité
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		2 916 649.00 €	

Chapitre	Libellé	Montant BP 2026	Vote
002	Résultat de Fonctionnement N-1	0,00 €	Unanimité
013	Atténuation de charges	25 000,00 €	Unanimité
042	Opérations d'ordre	1540,00 €	Unanimité
70	Produits des services	400 750,00 €	Unanimité
73	Impôts et taxes	1 842 426,00 €	Unanimité
74	Dotations et participations	518 333,00 €	Unanimité
75	Autres produits de gestion courante	128 000,00 €	Unanimité
76	Produits financiers	0,00 €	Unanimité
77	Produits spécifiques	100,00 €	Unanimité
78	Reprise sur provisions	500.00 €	Unanimité
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		2 916 649,00 €	

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Chapitre	Libellé	REPORTS	BP 2026	RAR+BP 2026	VOTE
001	Solde d'exécution négatif reporté	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Unanimité
040	Opérations d'ordre	0,00 €	1540,00 €	1540,00 €	Unanimité
16	Remboursement d'emprunts	0,00 €	110 000,00 €	110 000,00 €	Unanimité
20	Immobilisations incorporelles	3 500.00 €	9 444.00 €	12 944.00 €	Unanimité
204	Subventions d'équipement versées	0,00 €	166 000,00 €	166 000,00 €	Unanimité
21	Immobilisations corporelles	246 197.92 €	209 606.08 €	455 804.00 €	Unanimité
23	Immobilisations en cours	355 303.21 €	665 839.04 €	1 021 142.25€	Unanimité
26	Participations	0.00€	0.00€	0.00€	Unanimité
45	Opérations pour compte de tiers	0,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €	Unanimité
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		605 001.13€	1 312 429.12 €	1 917 430.25€	

Chapitre	Libellé	REPORTS	BP 2026	RAR+BP 2026	VOTE
001	Solde d'exécution positif reporté	0.00 €	149 849.54€	149 849.54 €	Unanimité
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	328 891.10 €	328 891.10 €	Unanimité
040	Opérations d'ordre	0,00 €	170 000,00 €	170 000,00 €	Unanimité
10	Dotations fonds divers	0,00 €	609 981.61 €	609 981.61 €	Unanimité
	<i>Dont excédents de fonctionnement capitalisés (article 1068)</i>		<i>554 981.61 €</i>	<i>554 981.61 €</i>	Unanimité
13	Subventions d'investissement	419 080.00 €	89 628.00 €	508 708.00 €	Unanimité
16	Emprunts	0,00 €	0.00 €	0.00 €	Unanimité
45	Opérations pour compte de tiers	0,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €	Unanimité

TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	419 080.00€	1 498 350.25€	1 917 430.25€	
--	--------------------	----------------------	----------------------	--

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

➤ D'approuver par chapitre le budget **2026** de la commune qui s'équilibre tant en fonctionnement à **2 916 649.00 €** qu'en investissement à **1 917 430.25 €**.

N° 2026-021 - GARANTIE D'EMPRUNT VALLOIRE HABITAT

Valloire Habitat a programmé la réhabilitation énergétique des logements classés en étiquette F et G. Pour la réalisation de ce programme, Valloire habitat sera amené à contracter un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, afin de réaliser les travaux nécessaires au changement d'étiquette. En cela, Valloire Habitat sollicite la garantie à 50% de l'emprunt pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 177 000.00€ souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ; Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt n° 184929 en annexe signés entre Valloire habitat, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : L'assemblée délibérante de la commune de Mardié, accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 177 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N°184929 constitué de deux lignes du prêt ; soit 31 500€ pour l'ECO prêt et 57 000€ pour le prêt PAM classique ; les autres 50% seront sollicités auprès d'Orléans Métropole.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 88 500 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Le dit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Hafedha KAAB
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 23/02/2026 14:40:38
Benoit VERT
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
VALLOIRE HABITAT
Signé électroniquement le 23/02/2026 17:51:20

CONTRAT DE PRÊT

N° 184929

Entre

VALLOIRE HABITAT - n° 000262892

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations - 2025

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Plessis - 45000 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

1/25



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

VALLOIRE HABITAT, SIREN n°: 080180387, sis(e) 24 RUE DU POT DE FER BP 1717 45007 ORLEANS CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « VALLOIRE HABITAT » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, site 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « La Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Caisse des dépôts et consignations - 2025

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Plessis - 45000 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

2/25



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Caisse des dépôts et consignations - 2025

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Plessis - 45000 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

3/25



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	Taux EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLES	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSERMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITÉS ET INDEMNITÉS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L'ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

Caisse des dépôts et consignations - 2025

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Plessis - 45000 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

4/25

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSORTIUMS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération MAIDIE-Pont aux Moines (2030), Parc social public, Réhabilitation de 6 logements situés 424 Avenue de Pont aux Moines 45300 MARDIE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-soixante-dix-sept mille euros (177 000,00 euros) constitués de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de soixante-trois mille euros (63 000,00 euros) ;
- PAM, d'un montant de cent-quinze mille euros (114 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction totale.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois nominalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - La Pléiade - 45009 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caisse-desdepots.fr
banque-des-territoires.fr @BanqueDesTerr

5/25

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSORTIUMS

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notification ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Échéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipule(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - La Pléiade - 45009 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caisse-desdepots.fr
banque-des-territoires.fr @BanqueDesTerr

6/25

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSORTIUMS

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°80-13 modifié du 14 mai 1980 du Comité de la Régulation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être stipulées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A venant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remboursement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - La Pléiade - 45009 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caisse-desdepots.fr
banque-des-territoires.fr @BanqueDesTerr

7/25

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSORTIUMS

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre II du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II, (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Échéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « Phase de Différé d'Amortissement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation énergétique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode 302-CPE 2021. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre II, titre II « Des autres attentions aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre VI, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale », du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - La Pléiade - 45009 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caisse-desdepots.fr
banque-des-territoires.fr @BanqueDesTerr

8/25



CHIFFRE DES DÉPÔTS ET COGNITIONNAGE

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux (également en fine qui sera échangé contre l'index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction «IRSB» ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (également en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes «FRSW11 Index» à «FRSW60 Index», ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe doivent être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique ; la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - La Primat - 45050 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 70 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr | www.banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

9/25



CHIFFRE DES DÉPÔTS ET COGNITIONNAGE

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

- toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévus aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - La Primat - 45050 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 70 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr | www.banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

11/25



CHIFFRE DES DÉPÔTS ET COGNITIONNAGE

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 11/05/2026 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de la (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Bail emphytéotique - Avenant au bail couvrant la durée totale du Prêt augmentée de 2 ans
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - La Primat - 45050 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 70 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr | www.banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

10/25



CHIFFRE DES DÉPÔTS ET COGNITIONNAGE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Offre CDC	
	PAM	PAM
Enveloppe	Eco-prêt	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	504485	504486
Montant de la Ligne du Prêt	63 000 €	114 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,25 %	2,1 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,25 %	2,1 %
Phase d'amortissement		
Durée du différé d'amortissement	12 mois	12 mois
Durée	30 ans	30 ans
Index	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,25 %	0,6 %
Taux d'intérêt	1,25 %	2,1 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actualisée sur coupon SWAP (L=2)	Indemnité actualisée sur coupon SWAP (L=2)
Modalité de révision	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Équivalent	Équivalent
Base de calcul des intérêts	30/300	30/300

15. Les données relatives à cet emprunt sont accessibles sur le site www.banquedesterritoires.fr et sur le site www.caisse-des-depots-et-consignations.fr.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - La Primat - 45050 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 70 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr | www.banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

12/25

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement (en l'existence d'une Phase de Préfinancement) puis à chaque Date d'Echéance suivante de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur l'Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le Taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) - (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Pinat - 45006 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive.

- il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »).

Le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe en fixe qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index - disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul d'échéances ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

• Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30/360 » :

$$I = K * [(1 + t * \frac{30}{360}) - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de versement des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Pinat - 45006 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Document communiqué en vertu de l'article 15, 1° de la Loi n° 2016-1691 du 24 octobre 2016 relative à la transparence de l'information financière

Document communiqué en vertu de l'article 15, 1° de la Loi n° 2016-1691 du 24 octobre 2016 relative à la transparence de l'information financière

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITÉS ET INDEMNITÉS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Pinat - 45006 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi qu'à délever les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt », et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Régénération Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit localif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme de crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;
- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat ;
- autoriser expressément le Prêteur à transmettre à l'Etat les informations communiquées par l'Emprunteur au titre de sa demande de Prêt, ainsi que les caractéristiques financières dudit Prêt, et ce, afin que l'Etat puisse suivre la réalisation des objectifs pour le Parc localif social et ses progrès sur le plan énergétique.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Pinat - 45006 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Document communiqué en vertu de l'article 15, 1° de la Loi n° 2016-1691 du 24 octobre 2016 relative à la transparence de l'information financière

Document communiqué en vertu de l'article 15, 1° de la Loi n° 2016-1691 du 24 octobre 2016 relative à la transparence de l'information financière



CADRE DES DÉPÔTS ET COFINANCIATION

15.2 Engagements de l’Emprunteur :

- Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l’Emprunteur s’engage à :
 - affecter les fonds exclusivement au projet défini à l’Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l’utilisation des fonds par l’Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l’Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de l’Emprunteur ;
 - rembourser le Prêt aux Dates d’Échéances convenues ;
 - assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l’incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
 - ne pas consentir, sans l’accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l’exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l’engagement constaté par l’Article « Garanties » du Contrat ;
 - transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s’assurer et/ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l’opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;
 - transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l’opération financée dans les cas où celui-ci n’a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
 - souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu’à l’achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d’assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l’Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux voisins ou aux existants ;
 - entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l’opération ;
 - apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l’équilibre financier de l’opération ;
 - informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l’événement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d’actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son acte de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d’un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d’un pacte d’associés ou d’actionnaires, et plus spécifiquement s’agissant des SA, d’ILM ou sans des dispositions de l’article L.422-2-1 du Code de la construction et de l’habitation ;
 - maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l’opération financée et justifier du respect de cet engagement par l’envoi, au Prêteur, d’un rapport annuel d’activité ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Pinat - 45066 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

17/25



CADRE DES DÉPÔTS ET COFINANCIATION

- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l’Article initial ;
- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document prouvant que la maison individuelle réhabilitée ne fait pas l’objet de l’installation d’une nouvelle chaudière à gaz ni d’un système de chauffage hybride pour lequel la nouvelle chaudière à gaz a un taux de couverture des besoins annuels en chauffage supérieur ou égal à 30 % ;
- communiquer dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur copie des factures correspondant aux travaux de rénovation réalisés et copie des relevés de consommation d’énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectifs) des bâtiments pour les trois années précédant la réhabilitation et les trois années suivantes.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE MARDIE	50,00
Collectivités locales	ORLEANS METROPOLE	50,00

Les Garants du Prêt s’engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l’Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s’acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l’Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l’acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l’Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu’il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l’Emprunteur d’une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L’indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Pinat - 45066 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

19/25



CADRE DES DÉPÔTS ET COFINANCIATION

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d’obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l’objet du financement visé à l’Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l’obtention de tout financement permettant d’assurer la pérennité du caractère social de l’opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d’achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l’opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l’opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu’ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l’assemblée délibérante de l’Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l’encontre d’un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l’ouverture d’une procédure amiable à sa demande ou de l’ouverture d’une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de naissance de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu’il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l’article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu’il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l’opération financée, d’en suspendre momentanément ou durablement voire d’en annuler la réalisation, ou d’en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d’achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur les (s) bien(s) immobiliers) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d’agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d’un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l’audit énergétique méthode 3CL-DPE 2021 pour dégager le gain énergétique et carbone renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ».

Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l’Outre-Mer seront spécifiés dans l’Agrément - formulaire de demande d’éco-prêt logement social - validé par la Direction de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement (DEAL).

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Pinat - 45066 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

18/25



CADRE DES DÉPÔTS ET COFINANCIATION

L’Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calcul sont stipulées ci-après, l’Emprunteur a la faculté d’effectuer, en Phase d’amortissement, des remboursements anticipés volontaires successifs ou cumulés, à chaque Date d’Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l’Article « Notifications », doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) le(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(ont) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l’indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L’Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l’Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent le calcul de l’indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l’indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l’Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d’Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d’une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non éctus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d’une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d’autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Pinat - 45066 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

20/25

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Échéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la (les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rattachée(s), cessé(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit ;
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - La Plénière - 45008 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

21/25

- antissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

La somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque ligne du prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due dans le cas où les documents suivants n'auraient pas été communiqués dans les trois mois suivants la demande du Prêteur :

- copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu ou, dans les départements d'Outre-Mer, du justificatif de la démarche de qualité environnementale à l'issue de l'achèvement des travaux ;
- rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- tout document prouvant que le bâtiment n'est pas chauffé au gaz ;
- l'attestation d'exposition aux zones de bruit des réseaux routier et ferroviaire, l'étude acoustique et tout document prouvant la réalisation de travaux acoustiques.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique et carbone rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-Prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans la demande de prêt en ligne ou dans les pièces justificatives « Engagement de performance globale », ou « Agrément formulaire de demande d'écoprêt logement social », le PAM Eco-Prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - La Plénière - 45008 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

22/25

En outre, cette qualification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat mais un nouvel acte de garantie sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constitue en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice. L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont composés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - La Plénière - 45008 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

23/25

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt (Emprunteur i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en œuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT. (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - La Plénière - 45008 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

24/25



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne de Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêts) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. À cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

Document signé électroniquement par le client

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Pinaut - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr 25/25
banquedesterritoires.fr | [BanqueDesTerr](https://www.facebook.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

VALLORRE HABITAT
24 RUE DU POT DE FER
BP 1717
4507 ORLEANS CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE
2 avenue de Paris
Le Pinaut
45056 Orléans cedex 1

**CONFIRMATION D'AUTORISATION DE
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

U157897, VALLORRE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 18-4920, Ligne de Prêt n° 5804455
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne de Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXXFR184003100010000250668M06 en vertu du mandat n° 77DPH201319003435 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Document signé électroniquement par le client

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Pinaut - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | [BanqueDesTerr](https://www.facebook.com/BanqueDesTerr)

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

VALLAIRE HABITAT
24 RUE DU POT DE FER
BP 1717
45007 ORLEANS CEDEX 1

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE
2 avenue de Paris
La Primat
45056 Orléans cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U157967.VALLAIRE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 184920 Ligne du Prêt n° 0804458
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGRFPXXXFR18400310001000250686M06 en vertu du mandat n° 77DPH2013310003435 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - La Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

Tableau d'Amortissement En Euros

66666 - 17/05/2018

Emprunteur : 626292 - SA VILA VALLAIRE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 184920 / N° Ligne du Prêt : 0804458
Opération : RAB ASSURON
Projet : Plan Eco-P

Capital emprunté : 63000 €
Taux initial de référence : L35%
Taux effectif global : L35%

N° d'échéance	Date d'échéance (J-M-A)	Taux d'intérêt (en %)	Capital restant dû (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts et principal (en €)	Capital restant dû après amortissement (en €)	Provision d'intérêts (en €)
1	17/05/2017	1,25	297,96	2,00	5,97	7,97	62.999,04	0,00
2	17/05/2018	1,25	2438,15	1.849,83	7,97	2.697,80	59.299,24	0,00
3	17/05/2019	1,25	2442,32	1.831,14	7,98	2.669,06	57.630,18	0,00
4	17/05/2020	1,25	2446,51	1.776,19	7,98	2.559,15	56.054,03	0,00
5	17/05/2021	1,25	2450,72	1.748,43	7,98	2.496,13	54.557,90	0,00
6	17/05/2022	1,25	2454,94	1.722,88	7,98	2.430,86	53.127,04	0,00
7	17/05/2023	1,25	2459,18	1.701,38	7,98	2.363,34	51.763,70	0,00
8	17/05/2024	1,25	2463,43	1.682,87	7,97	2.293,84	50.479,87	0,00

* Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisses des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - La Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

Tableau d'Amortissement En Euros

66666 - 17/05/2018

N° d'échéance	Date d'échéance (J-M-A)	Taux d'intérêt (en %)	Capital restant dû (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts et principal (en €)	Capital restant dû après amortissement (en €)	Provision d'intérêts (en €)
9	17/05/2025	1,25	2467,69	1.666,27	8,04	2.182,30	49.287,57	0,00
10	17/05/2026	1,25	2471,94	1.624,49	8,10	2.052,63	47.662,94	0,00
11	17/05/2027	1,25	2476,20	1.574,78	8,16	1.899,94	46.088,00	0,00
12	17/05/2028	1,25	2480,47	1.518,14	8,20	1.726,34	44.569,86	0,00
13	17/05/2029	1,25	2484,75	1.454,57	8,23	1.533,80	43.115,35	0,00
14	17/05/2030	1,25	2489,04	1.384,06	8,25	1.323,31	41.732,04	0,00
15	17/05/2031	1,25	2493,34	1.306,61	8,26	1.100,87	40.425,17	0,00
16	17/05/2032	1,25	2497,64	1.222,22	8,26	867,47	39.197,70	0,00
17	17/05/2033	1,25	2501,95	1.130,89	8,25	623,08	38.066,62	0,00
18	17/05/2034	1,25	2506,26	1.032,61	8,23	371,72	37.034,01	0,00
19	17/05/2035	1,25	2510,58	927,38	8,19	111,15	36.106,63	0,00
20	17/05/2036	1,25	2514,90	815,20	8,13	-132,92	35.273,71	0,00
21	17/05/2037	1,25	2519,23	696,07	8,04	-282,22	34.521,56	0,00
22	17/05/2038	1,25	2523,57	570,00	7,91	-429,91	33.841,65	0,00
23	17/05/2039	1,25	2527,91	437,98	7,74	-574,73	33.266,92	0,00
24	17/05/2040	1,25	2532,26	300,00	7,53	-714,73	32.797,19	0,00

* Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisses des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - La Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr



CONTRAT D'ACTIVITE COMMERCIALE
LIBERATION REGIONALE QUINQUENNALE LOGIS

Tableau d'Amortissement
En Euros

Date : 17/03/2025

N° d'annuité	Date d'échéance (Y)	Taux d'intérêt (%)	Échéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à éteindre (en €)	Capital restant dû après amortissement (en €)	Stock d'annuités à éteindre (en €)
26	17/03/2031	1,25	2 728,28	3 223,93	169,88	0,00	13 288,72	0,00
27	17/03/2031	1,25	2 743,92	3 219,92	167,91	0,00	12 750,81	0,00
28	17/03/2031	1,25	2 759,96	3 215,93	166,17	0,00	12 191,83	0,00
29	17/03/2031	1,25	2 776,43	3 211,93	164,66	0,00	11 612,90	0,00
30	17/03/2031	1,25	2 793,27	3 207,93	163,37	0,00	11 014,97	0,00
31	17/03/2031	1,25	2 810,51	3 203,93	162,30	0,00	10 408,04	0,00
TOTAL			14 878,18	40 068,68	7 847,82	0,00	0,00	0,00

* Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates préconisées destinées à titre indicatif. A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, le valeur de l'index au regard des échéances du présent contrat est de 130 % (taux A).

Document communiqué en vertu de la loi n° 2016-1315 du 24 octobre 2016 relative à l'accès à l'information

Crédit Foncier de France
2 Avenue de Paris - La Plaine - 93200 - Orléans cedex 1 - Tél : 02 30 70 13 00
contact@banque-des-territoires.fr
banque-des-territoires.fr @BanqueDesTer

33



CONTRAT D'ACTIVITE COMMERCIALE
LIBERATION REGIONALE QUINQUENNALE LOGIS

Tableau d'Amortissement
En Euros

Date : 17/03/2025

Emprunteur : 032892 - BA RLM VALLOIRE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 184929 / N° de la Uspe du PRR : 669466
Opération : Fin d'occupation
Produit : PAV

Capital (en €) : 114 000 €
Taux d'index de référence : 2,10 %
Taux de marge (en €) : 2,10 %

N° d'annuité	Date d'échéance (Y)	Taux d'intérêt (%)	Échéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à éteindre (en €)	Capital restant dû après amortissement (en €)	Stock d'annuités à éteindre (en €)
1	17/03/2027	2,10	2 206,00	0,00	2 206,00	0,00	114 000,00	0,00
2	17/03/2027	2,10	4 885,94	3 885,94	2 206,00	0,00	111 409,06	0,00
3	17/03/2028	2,10	4 889,26	3 892,21	2 206,00	0,00	108 720,85	0,00
4	17/03/2028	2,10	5 012,20	3 728,77	2 204,42	0,00	105 933,38	0,00
5	17/03/2029	2,10	5 038,28	3 611,12	2 207,12	0,00	103 024,26	0,00
6	17/03/2029	2,10	5 065,63	3 460,78	2 188,88	0,00	100 004,48	0,00
7	17/03/2030	2,10	5 089,77	3 301,43	2 167,28	0,00	97 000,88	0,00
8	17/03/2030	2,10	5 114,21	3 089,32	2 044,88	0,00	94 036,88	0,00
9	17/03/2030	2,10	5 139,75	2 881,31	1 899,22	0,00	91 124,85	0,00

* Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates préconisées destinées à titre indicatif.

Document communiqué en vertu de la loi n° 2016-1315 du 24 octobre 2016 relative à l'accès à l'information

Crédit Foncier de France
2 Avenue de Paris - La Plaine - 93200 - Orléans cedex 1 - Tél : 02 30 70 13 00
contact@banque-des-territoires.fr
banque-des-territoires.fr @BanqueDesTer

33



CONTRAT D'ACTIVITE COMMERCIALE
LIBERATION REGIONALE QUINQUENNALE LOGIS

Tableau d'Amortissement
En Euros

Date : 17/03/2025

N° d'annuité	Date d'échéance (Y)	Taux d'intérêt (%)	Échéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à éteindre (en €)	Capital restant dû après amortissement (en €)	Stock d'annuités à éteindre (en €)
10	17/03/2031	2,10	5 165,43	2 691,41	1 810,87	0,00	87 236,88	0,00
11	17/03/2031	2,10	5 191,25	2 543,72	1 646,38	0,00	84 509,72	0,00
12	17/03/2031	2,10	5 217,27	2 411,93	1 475,22	0,00	81 897,72	0,00
13	17/03/2031	2,10	5 243,50	2 296,21	1 298,28	0,00	79 406,51	0,00
14	17/03/2031	2,10	5 269,97	2 196,27	1 109,43	0,00	77 034,28	0,00
15	17/03/2031	2,10	5 296,70	2 112,83	913,24	0,00	74 778,08	0,00
16	17/03/2031	2,10	5 323,70	2 045,78	711,78	0,00	72 634,30	0,00
17	17/03/2031	2,10	5 350,97	1 994,01	506,21	0,00	70 600,27	0,00
18	17/03/2031	2,10	5 378,50	1 856,93	300,71	0,00	68 673,22	0,00
19	17/03/2031	2,10	5 406,28	1 735,00	104,22	0,00	66 852,00	0,00
20	17/03/2031	2,10	5 434,30	1 627,86	1 139,23	0,00	65 132,70	0,00
21	17/03/2031	2,10	5 462,57	1 536,03	1 048,43	0,00	63 514,28	0,00
22	17/03/2031	2,10	5 491,09	1 458,99	970,21	0,00	62 000,27	0,00
23	17/03/2031	2,10	5 519,85	1 396,32	904,69	0,00	60 588,58	0,00
24	17/03/2031	2,10	5 548,85	1 347,69	851,37	0,00	59 276,21	0,00
25	17/03/2031	2,10	5 578,07	1 312,72	809,62	0,00	58 058,18	0,00

* Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates préconisées destinées à titre indicatif.

Document communiqué en vertu de la loi n° 2016-1315 du 24 octobre 2016 relative à l'accès à l'information

Crédit Foncier de France
2 Avenue de Paris - La Plaine - 93200 - Orléans cedex 1 - Tél : 02 30 70 13 00
contact@banque-des-territoires.fr
banque-des-territoires.fr @BanqueDesTer

33

Banque des Territoires		Tableau d'engagement	
Code	Description	Montant	Statut
001
002
003
004
005
006
007
008
009
010
011
012
013
014
015
016
017
018
019
020
021
022
023
024
025
026
027
028
029
030
031
032
033
034
035
036
037
038
039
040
041
042
043
044
045
046
047
048
049
050
051
052
053
054
055
056
057
058
059
060
061
062
063
064
065
066
067
068
069
070
071
072
073
074
075
076
077
078
079
080
081
082
083
084
085
086
087
088
089
090
091
092
093
094
095
096
097
098
099
100

N° 2026-022 - CRÉATION D'EMPLOI ET RECRUTEMENT EN CONTRAT D'ENGAGEMENT ÉDUCATIF ANNEE 2026

Vu l'article L.432-1 du Code de l'action sociale et des familles - CASF prévoit que « la participation occasionnelle [...] d'une personne physique à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif organisé à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, [...] est qualifiée d'engagement éducatif ».

Sur ce fondement, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter une personne physique sous contrat d'engagement éducatif pour exercer des fonctions de direction ou d'animation au sein des accueils collectifs de mineurs agréés dont elles ont la responsabilité.

Pour rappel, un accueil collectif de mineurs est un accueil d'au minimum 7 enfants et/ou jeunes âgés de moins de 18 ans organisé par toute collectivité territoriale ou établissement public qui entre dans l'une des catégories mentionnées à l'article R.227-1 du CASF :

- ▶ Les accueils avec hébergement, notamment ceux précédemment dénommés centre de vacances ou colonie de vacances,
- ▶ Les accueils sans hébergement, notamment ceux précédemment dénommés centre de loisirs ou centre aéré, qui incluent l'accueil de loisirs périscolaires (jours de la semaine, mercredi inclus) et extrascolaire (samedi, dimanche et vacances scolaires) et les accueils de jeunes âgés de 14 ans et plus.
- ▶ L'accueil de scoutisme, organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national « jeunesse et d'éducation populaire » délivré par le ministre chargé de la jeunesse

Toutefois, les fonctions occupées par les agents recrutés sous contrat d'engagement éducatif ne constituent pas un emploi permanent. Elles répondent à des besoins temporaires et saisonniers. De ce fait, la collectivité territoriale ou l'établissement ne peut engager sous ce type de contrat une personne qui intervient au sein des accueils de loisirs périscolaires (article D.432-1 du CASF).

Les conditions d'accès à ces contrats sont identiques à celles exigées pour un contrat de droit public (ex : aptitude physique). Toutefois, la particularité de ces emplois exige que les candidats satisfassent aux conditions de diplômes nécessaires à l'exercice d'une activité d'animation, de vaccination et d'absence de mention au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes).

Le contrat d'engagement éducatif comporte des éléments obligatoires mentionnés à l'article D. 773-2-4 du code du travail. Cependant, les dispositions relatives à la durée légale de travail ne s'appliquent pas de manière intégrale à un contrat d'engagement éducatif. Celui-ci est soumis à un régime dérogatoire permettant de tenir compte des besoins de l'activité (article L.432-2 du CASF).

Ainsi, le salarié bénéficie d'une période de repos quotidien fixée à 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures. Ce repos peut toutefois être soit supprimé, soit réduit dans la limite de 8 heures par jour. Ces temps de repos sont reportés à l'issue d'une période de référence maximale de 21 jours. Lorsqu'il bénéficie de sa période de repos compensateur, le salarié n'est plus à la disposition de son employeur mais en contrepartie, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer l'animateur pour cette période.

Par ailleurs, les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale sont exclues (article L.432-2. 3° du CASF). La rémunération de l'agent contractuel ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du SMIC horaire. Le salaire est versé mensuellement. Ce montant étant un minimum, l'employeur peut librement fixer par délibération une rémunération supérieure (articles L.432-3 et D.432-2 du CASF).

Enfin, l'article D. 432-2 du CASF dispose que « *lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature* ».

Le contrat d'engagement éducatif constitue donc un outil souple et attractif de recrutement et de gestion des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs qui permet de s'adapter aux flux d'inscriptions et aux conditions de travail spécifiques liées à l'encadrement de mineurs notamment lorsqu'ils sont hébergés.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer 13 emplois non permanents destinés aux recrutements sous contrats d'engagement éducatif pour la période estivale du 06/07/2026 au 28/08/2026.

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,
Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.432-1 à L.432-6 et D.432-1 à D.432-9,
Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L.921-2-1,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
Vu la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014, notamment son article 51
Vu la circulaire n° DJEPVA/ DJEPVAA3/ DGT/ 2012/230 du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un CEE.*

Article 1 :

Les 13 emplois non permanents destinés aux recrutements sous contrats d'engagement éducatif pour la période estivale du 06/07/2026 au 28/08/2026 seront recrutés selon les besoins suivants :

- 2 animateurs titulaires BAFA ou équivalent
- 11 animateurs stagiaires BAFA ou équivalent

Article 2 :

Les animateurs et le directeur sont sur une base de 9,50h de travail journalier soit 47,5h par semaine durant les accueils de loisirs des vacances scolaires.

L'agent bénéficie donc d'un repos quotidien fixée à 11h consécutives minimum par période de 24h. Les rémunérations brutes forfaitaires seront les suivantes :

	Journée sans nuit	½ journée sans nuit	Journée avec nuit	½ journée avec nuit
Directeur titulaire ou en cours BAFA ou équivalent	90€	45€	117€	58,50€
Animateur titulaire BAFA ou équivalent	80€	40€	107€	53,50€
Animateur stagiaire BAFA ou équivalent	70€	35€	97€	48,50€

Sont inclus dans ces forfaits journaliers les 10% de congés payés.

Article 3 :

A cela s'ajoute des forfaits de préparation et de veillée comme suit :

Forfait de préparation par semaine travaillée	18€
Forfait Veillée / fête de centre	15€ (par veillée/fête travaillée)

Les Veillées et fêtes de centre sont inclus dans le temps de travail défini ci-dessus à savoir sur une base de 9,50h de travail journalier soit 47,5h semaine.

Ces personnels bénéficieront en outre de la gratuité des repas.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Madame le Maire à recruter 13 emplois non permanents dans le cadre du dispositif « contrat d'engagement éducatif » selon les conditions ci-dessus,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants sur le chapitre 012,
- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ces décisions.

Intervention de Jonathan LEFEBVRE : Je n'ai pas de question mais juste une remarque. N'ayant pas eu le contenu de cette délibération nous ne pouvons que vous faire confiance. Nous n'avons pas la possibilité de débattre sur l'opportunité et il en sera de même pour la délibération suivante. Toutefois, nous ne nous y opposerons pas.

N° 2026-023 - CRÉATION D'UN EMPLOI DE RÉDACTEUR TERRITORIAL

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Vu la délibération N°2025-071, du 17 décembre 2025, portant sur le tableau des emplois 2026.

Considérant la nécessité de créer un emploi de rédacteur territorial dans le cadre d'un recrutement.

Précisant que les emplois permanents peuvent également être pourvus par un agent contractuel de droit public dans le strict respect des cas de recours prévus aux articles L.332-14 (pour les grades d'accès sans concours) et L.332-8,2° (pour les grades d'accès par concours) du code général de la fonction publique.

*Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.332 et L.332-8,2°
Vu le budget communal,
Vu le tableau des effectifs,*

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De créer un emploi de rédacteur territorial à temps complet 35/35^{ème} ;
- De préciser que cet emploi pourra être pourvu, en l'absence ou le défaut de candidature d'agent stagiaire ou titulaire, par un agent contractuel conformément aux dispositions des articles L.332-14 et L.332-8.2 du code général de la fonction publique ;
- D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

Intervention de Jonathan LEFEBVRE : Juste une remarque, nous avons désormais 41 agents, nous sommes donc au-delà du nombre d'agents de notre strate. Nous aimerions donc disposer des projets de délibérations en amont afin d'étudier ces créations de postes et vérifier si elles sont justifiées.

Réponse de Clémentine CAILLETEAU-CRUCY : Je suis fière que notre nombre d'agents dépasse les standards de notre strate. Nous avons fait le choix assumé de travailler en régie et de valoriser nos agents, plutôt que d'externaliser des missions comme le ménage, la restauration ou l'animation.

N° 2026-024 - CONVENTION DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE POUR L'ORGANISATION D'UN SÉJOUR À DESTINATION DES JEUNES DES COMMUNES DE BOIGNY-SUR BIONNE, DE MARIGNY-LES-USAGES, DE SEMOY ET DE MARDIÉ - ÉTÉ 2026

Dans le cadre de la coopération jeunesse sur le territoire de l'Est Orléanais, les villes de Boigny sur Bionne, de Marigny les Usages, de Semoy et de Mardié œuvrent pour un rapprochement intercommunal sur des actions concrètes, à destination des jeunes où les enjeux sont multiples :

- Impulser une dynamique intercommunale dans le secteur de la jeunesse,
- Développer la coopération dans le domaine de la jeunesse pour tendre vers une complémentarité et une cohérence territoriale éducative et pédagogique entre les collectivités.
- Rationaliser les moyens,
- Favoriser la mixité des publics
- Favoriser l'ouverture culturelle et développer la participation des jeunes

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir une convention entre les quatre collectivités pour définir les moyens et l'organisation à mettre en œuvre, la présente convention annexée a pour objet de fixer

Les modalités de fonctionnement d'un partenariat intercommunal entre les quatre communes sur une action spécifique : un séjour « jeunes ».

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention de coopération intercommunale pour l'organisation d'un séjour à destination des jeunes des communes de Boigny-sur-Bionne, de Marigny les Usages, de Semoy et de Mardié.
- D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjointe déléguée à l'enfance et la jeunesse à signer les documents y afférents.



**CONVENTION
DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE POUR
L'ORGANISATION D'UN SEJOUR A
DESTINATION DES JEUNES
DES COMMUNES DE
BOIGNY-SUR-BIONNE, DE SEMOY, DE
MARDIÉ, DE MARIGNY-LES-USAGES
ET DE MARDIÉ**

Entre :

La commune de Boigny sur Bionne, dont le siège est sis 3 rue de Verdun, 45760 Boigny sur Bionne, représentée par son Maire, Monsieur Luc MILLIAT, dûment habilité à la signature des présentes par une délibération du Conseil municipal du 2026,

Et :

La commune de Semoy, dont le siège est sis 20 place François Mitterrand, 45400 Semoy, représentée par son maire, Monsieur Christophe SARRE, dûment habilité à la signature des présentes par une délibération du conseil municipal en date du 2026,

Et :

La commune de Mardié, dont le siège est sis 105 rue Maurice Robillard, 45430 Mardié, représentée par son maire, Madame Clémentine CALLETEAU-CRUCY, dûment habilité à la signature des présentes par une délibération du conseil municipal en date du 2026,

Et :

La commune de Marigny-les-Usages, dont le siège est sis, 10 Place de l'église 45760 Marigny- les-Usages, représentée par son maire, Monsieur Philippe BEAUMONT, dûment habilité à la signature des présentes par une délibération du conseil municipal en date du 2026,

1

Préambule

Dans le cadre de la coopération Jeunesse sur le territoire de l'Est Orléanais, les Villes de Semoy, de Boigny-sur-Bionne, de Mardié et de Marigny-les-Usages œuvrent pour un rapprochement intercommunal sur des actions concrètes, à destination des jeunes où les enjeux sont multiples :

- Impulser une dynamique intercommunale dans le secteur de la jeunesse.
- Développer la coopération dans le domaine de la jeunesse pour tendre vers une complémentarité et une cohérence territoriale éducative et pédagogique entre les collectivités.
- Rationaliser les moyens.
- Favoriser la mixité des publics.
- Favoriser l'ouverture culturelle et développer la participation des jeunes.

Afin de définir les moyens et l'organisation à mettre en œuvre, et d'assurer la responsabilité solidaire des communes signataires dans le cadre de l'organisation et du déroulement du séjour, il est nécessaire d'établir une convention entre les quatre collectivités.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du partenariat intercommunal entre les communes de Boigny-sur-Bionne, de Semoy, de Marigny-les-Usages et de Mardié, dans le cadre d'une action spécifique : un séjour destiné aux jeunes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et de gestion d'un séjour de vacances entre les quatre communes de Boigny-sur-Bionne, de Semoy, de Marigny-les-Usages et de Mardié.

ARTICLE 2 : PUBLIC CIBLE ET INSCRIPTION

Le séjour de vacances s'adresse à 40 jeunes âgés de 11 à 15 ans. Les places sont réparties équitablement entre les quatre communes, soit 10 places par commune. Chaque collectivité est responsable de l'organisation des inscriptions des jeunes de sa commune via le service dédié.

Si, à la fin de la période d'inscription, l'ensemble des places disponibles pour la collectivité ne sont pas pourvues, elles seront proposées aux trois autres collectivités conventionnant.

ARTICLE 3 : DATES

Le séjour est prévu pendant l'été 2026, du 07 au 13 juillet 2026 (7 Jours-6 nuits).

ARTICLE 4 : DESTINATION

Le séjour est prévu à Montignac-Lascaux en Dordogne. Le lieu d'hébergement est le CIS Montignac-Lascaux. Adresse : Le Bleufond, 24290 Montignac-Lascaux <https://www.cis-montignac-lascaux.com>

ARTICLE 5 : TRANSPORTS

Le transport aller et retour s'effectuera en car, assuré par la société DUNOIS. Sur place, les déplacements se feront à pied, en transports en commun et par le biais de minibus loués.

ARTICLE 6 : ENCADREMENT

Six animateurs assureront l'encadrement du séjour, dont un directeur ou une directrice de séjour. L'encadrement est placé sous la responsabilité collective des quatre communes partenaires. Les charges liées à

2

L'encadrement sont réparties entre les communes selon les modalités suivantes :

Chaque commune met à disposition et prend en charge un agent permanent expérimenté, en poste à l'année au sein de son service Animation, représentant au total quatre animateurs.

Les deux animateurs complémentaires nécessaires à la constitution de l'équipe seront pris en charge à parts égales par les quatre communes, soit l'équivalent de 0,5 ETP par commune. Leur recrutement ne pourra être effectué qu'avec l'accord des quatre responsables des services Jeunesse.

Si une commune ne dispose pas, ou ne parvient pas à mobiliser, un animateur permanent, les autres communes seront sollicitées pour assurer ce remplacement, soit par le recrutement d'un agent permanent, soit par le recrutement d'un troisième animateur contractuel.

RÉPARTITION DES ANIMATEURS ET CALCUL DES ETP

Rôle / Animateur	Commune Responsable	Nombre d'animateurs	Durée	ETP Alloué par Commune	Remarques
Directeur permanent (en poste annuel)	Boigny-sur-Bionne	1	Toute la durée du séjour	1 ETP	Inclus dans les moyens existants
Animateur permanent (en poste annuel)	Semoy	1	Toute la durée du séjour	1 ETP	
Animateur permanent (en poste annuel)	Mardié	1	Toute la durée du séjour	1 ETP	
Animateur permanent (en poste annuel)	Marigny-les Usages	1	Toute la durée du séjour	1 ETP	
Animateur complémentaire (contractuel)	Semoy, Mardié, Boigny sur Bionne et Mardié	2	7 Jours + 2Jrs préparation	0,5 ETP par commune	Coût réparti à parts égales entre les 4 communes
Total		6		4 ETP + 2 ETP (0,5 x 4)	

Sur le plan administratif seulement, ces deux animateurs seront recrutés sous contrat par la commune de Semoy en tant qu'emplois contractuels pour la période du 7 au 13 juillet 2026, incluant une enveloppe de vingt-cinq heures de préparation en amont du séjour.

En complément du temps de séjour, le directeur, accompagné de l'équipe d'encadrement, assurera l'ensemble des réunions organisationnelles préparatoires. Celles-ci comprendront notamment les réunions d'équipe, l'élaboration du projet pédagogique, les rencontres avec le groupe de jeunes, la réunion d'information à destination des parents ainsi que la réunion de bilan.

Par ailleurs, une vigilance particulière sera assurée conjointement par les responsables des services jeunesse de chacune des quatre communes quant à l'élaboration d'un projet pédagogique de qualité et à la cohérence de sa mise en œuvre tout au long du séjour. À ce titre, des échanges réguliers seront organisés avec l'équipe d'encadrement : des contacts quotidiens seront notamment établis avec le directeur ou la directrice du séjour ainsi qu'avec les animateurs afin de réaliser un point journalier sur le déroulement du séjour, le respect des objectifs pédagogiques et les éventuelles difficultés rencontrées.

ARTICLE 7 : ASSURANCES / DOCUMENTS ADMINISTRATIF

Les familles devront fournir au service en charge des inscriptions la fiche sanitaire et de renseignements avec les documents demandés. Copie du carnet de vaccination ; Fiche sanitaire dûment remplie et signée ; Attestation d'assurance extra-scolaire ; Copie de la carte d'identité en cours de validité.

Responsabilité de vérification des documents

Chaque commune est responsable de la collecte et de la vérification des documents remis par les familles pour les jeunes inscrits. Les services Jeunesse de chaque commune doivent s'assurer que les informations sont

3

complètes et conformes avant le départ du séjour. Un état récapitulatif des dossiers complets sera transmis à l'ensemble des communes signataires afin de garantir le suivi administratif et la sécurité des participants.

Assurances pour les animateurs et la collectivité

Les communes contractent et souscrivent les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés au séjour, incluant :

- La responsabilité civile pour l'ensemble des participants et des tiers ;
- La responsabilité civile professionnelle pour les animateurs et le directeur/directrice de séjour ;
- La couverture des animateurs contre les accidents et incidents survenant pendant le séjour ;
- Tout autre risque identifié par les communes et nécessaire au bon déroulement de l'action.

Le directeur du séjour veillera à rassembler, avant le départ, l'ensemble des justificatifs d'assurance mentionnés ci-dessus. Il conservera une copie papier et une copie numérique de ces pièces, les aura en sa possession au moment du départ et pourra les présenter aux autorités si nécessaire.

Coordination entre communes

Les quatre communes s'assurent conjointement que l'ensemble des assurances est valide avant le départ. Toute modification ou ajout de participants ou d'encadrement doit faire l'objet d'une mise à jour des assurances.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Les communes utiliseront leurs ressources de communication (site de la ville, journal municipal, Instagram, portail familles) afin de communiquer sur le séjour. La coopération intercommunale devra être mise en avant.

Une plaquette d'information sur le séjour, commune aux collectivités, sera réalisée. La commune de Mardié en assure la réalisation via son service communication.

Une valorisation, en suite de séjour, sera réalisée. L'équipe d'encadrement devra en assurer le contenu (exemple : photos, vidéos...).

ARTICLE 9 : PRISE EN CHARGE ET RÉPARTITION

L'ensemble des dépenses effectuées au bénéfice commun des collectivités pour assurer le fonctionnement du séjour est pris en charge solidairement et à proportion égale par les communes.

La mise à disposition d'un animateur par commune ne fait pas l'objet de prise en charge partagée, puisque relevant des modalités de rémunération propres à chaque commune.

Si une commune n'est pas en capacité de mettre à disposition l'encadrement prévu à l'article 6 et si une autre commune en supporte la charge, la première commune devra s'acquitter de cette prise en charge selon des modalités convenues entre les deux communes.

Pour cela, un état des dépenses validé par les responsables des services jeunesse sera établi à la suite du séjour pour acter la répartition.

La commune de Boigny-sur-Bionne prend en charge la gestion administrative des réservations des prestataires ainsi que la prise en charge financière de l'ensemble des dépenses du séjour. La valorisation du temps alloué à ces missions est estimée à 20 heures au total, soit 5 heures par commune valorisées à 25 €/heure. Les quatre communes conviennent d'une répartition des coûts à parts égales.

4

La commune de Semoy assure la gestion des contrats pour les deux animateurs contractuels recrutés ainsi que la conception d'une offre d'emploi et sa mise en ligne sur Emploi Territorial. La valorisation du temps alloué à ces missions est estimée à 6 heures au total, soit 1,5 heure par commune valorisées à 25 €/heure.

Fait à..... le

Pour Mardié, la valorisation du temps consacré au volet communication est évaluée à 6 heures au total, soit 1,5 heure par commune valorisées à 25 €/heure. Les quatre communes conviennent d'une répartition des coûts à parts égales.

Le maire de Semoy,

Le maire de Boigny-sur-Bionne,

Dans le cas d'une annulation de séjour, définie communément par les collectivités, les frais engagés au titre de réservations seront supportés par les quatre collectivités.

Christophe SARRE

Luc MILLIAT

Dans le cas d'une annulation du séjour par une seule des quatre communes, celle-ci devra s'acquitter des frais supplémentaires qui incomberaient aux trois autres communes.

ARTICLE 10 : FINANCEMENT

Le financement de l'ensemble des frais liés au séjour est assuré :

Par les familles selon la tarification définie par décision ou délibération de chacune des communes.

Le maire de Mardié

Le maire de Marigny-les-Usages

Par les quatre communes partenaires pour le solde.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉS

Les communes de Boigny-sur-Bionne, de Semoy, de Marigny-les-Usages et de Mardié assument solidairement, sur les plans juridique, administratif et opérationnel, l'ensemble des responsabilités liées à l'organisation et au déroulement du séjour. Chaque commune contribue, dans l'esprit de solidarité intercommunale, à l'accomplissement des missions afférentes au séjour (encadrement, transport, hébergement, etc.).

Clémentine CAILLETEAU-CRUCY

Philippe BEAUMONT

La responsabilité solidaire implique que chaque commune reste engagée pour l'ensemble des obligations liées au séjour, même si certaines actions (déclarations administratives, contrats, réservations, etc.) sont principalement confiées à l'une d'entre elles. Les quatre communes demeurent conjointement responsables vis-à-vis des participants et des tiers du bon déroulement du séjour.

Les quatre communes contractent en outre les assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble des risques liés au séjour.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre, après épuisement des voies amiables, à l'appréciation du Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie).

Intervention de Guilène BEAUGER : On voudrait savoir, si vous avez connaissance du nombre d'adolescents habitant à Mardié ?

Réponse de Clémentine CAILLETEAU-CRUCY : Nous pouvons vous fournir l'ensemble des cohortes des dernières années. Elles varient entre un peu plus de 30 et environ 50.

Intervention de Guilène BEAUGER : Cela signifie qu'il y a donc trop peu de places proposées au regard du nombre d'adolescents présents dans la commune, ceci représente surtout un très faible pourcentage d'adolescents qui peut bénéficier d'un séjour organisé une année sur deux seulement. La mutualisation avec les autres communes est intéressante, mais le fonctionnement devrait être revu pour offrir davantage de places. Nous souhaiterions donc qu'il soit envisagé d'augmenter ce nombre pour les prochaines années. Nous aimerions également savoir ce que vous proposez pour les autres gamins qui ne pourront pas partir, en termes d'animation et d'activités. Enfin, nous souhaitons savoir si, comme nous l'avions déjà demandé, une priorisation dans les inscriptions est prévue afin d'éviter que certains enfants partent plusieurs fois au détriment de ceux qui n'ont jamais pu partir.

Réponse de Clémentine CAILLETEAU-CRUCY : La mutualisation est primordiale et présente de nombreux avantages, tant financiers qu'organisationnels. Il est à noter que nous remplissons rarement les 10 places, comme observé lors des deux derniers séjours, nous avons ouverts aux enfants des agents et la mutualisation permet aussi de proposer les places restantes aux communes partenaires. Par ailleurs, les animations proposées parallèlement aux séjours ne touchent qu'un nombre limité d'adolescents. Les animations jeunesse ne répondent pas à un besoin spécifique sur la commune de Mardié, et il n'y a pas de demande particulière malgré les propositions que nous formulons chaque année pour ce public. La commission réfléchira probablement à la priorisation si nos propositions remportaient suffisamment de succès. Je précise aussi que le CCAS permet d'aider les familles avec les revenus les plus faibles dans le financement de ces séjours.

N° 2026-025 - CAMP D'ÉTÉ POUR LES JEUNES 11-15 ANS

Dans le cadre de la coopération jeunesse sur le territoire de l'Est-Orléanais, les communes de Semoy, Boigny sur Bionne, Marigny les Usages et Mardié œuvrent pour un rapprochement intercommunal sur des actions concrètes à destination des jeunes.

Pour impulser cette dynamique partenariale et répondre aux orientations politiques jeunesse sur les 4 territoires, un séjour de vacances commun (prestation « camp ») est proposé à 40 jeunes de 11 à 15 ans.

- Effectif Mardésiens : 10 places
- Date : du 07 au 13 juillet 2026
- Lieu: Centre International de Séjour Montignac Lascaux, situé à Le Bleufond, 24290

Montignac.

Il y a lieu de fixer le montant de la participation des familles pour ce séjour de 6 jours et 6 nuits de la manière suivante :

- Tarif quotient familial de 0 à 400 : 195 €
- Tarif quotient familial de 401 à 700 : 245 €
- Tarif quotient familial de 701 à 1000 : 295 €
- Tarif quotient familial de 1001 à 1300 : 345 €
- Tarif quotient familial de 1301 à 1600 : 395 €
- Tarif quotient familial de 1601 à 2000 : 445 €
- Tarif quotient familial de 2001 et plus : 495 €

Vu l'avis favorable de la commission enfance jeunesse qui s'est réunie le 26 mars 2026,

Vu l'avis favorable de la commission des finances qui s'est réunie le 31 mars 2026.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité dont 5 abstentions (François PARIS, Pascal LEPROUST, Guilène BEAUGER, Anne-Marie COURDILLE et Jonathan LEFEBVRE) :

- D'approuver les tarifs ci-dessus,
- D'autoriser la mise en place d'un échancier pour les familles qui en formuleraient la demande.
- D'autoriser Madame le Maire ou son adjointe déléguée à l'enfance et à la jeunesse à signer toutes les pièces afférentes à ces décisions.

Intervention de Jonathan LEFEBVRE : On ne comprend pas pourquoi avoir augmenté uniformément les tarifs sur toutes les tranches ? Dans un souci de cohérence et de logique, ne faudrait-il pas que l'augmentation soit elle-même proportionnelle au quotient familial car l'augmentation est de 5,40% pour la première tranche 1, et seulement de 2,06 % pour la dernière.

Réponse de Clémentine CAILLETEAU-CRUCY : Nous ne souhaitons pas que notre tarif le plus haut soit trop différent de celui appliqué dans les autres communes partenaires, ensuite, nous répartissons le taux d'effort sur les 7 tranches.

Réponse de Vincent VANNIER : Il est à préciser que la commune ne se fait pas d'argent sur l'organisation et la facturation de ce séjour. Même les tarifs appliqués aux plus haut QF ne compensent pas la charge du séjour.

N° 2026-026 - SUBVENTION AU GROUPE SCOLAIRE EDGARD VEAU

Il est proposé que soit versée au groupe scolaire de la commune la somme de 7 980 € au titre des sorties scolaires et classe de découverte.

La subvention est versée en une fois et sera imputée à l'article 65748.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'attribuer cette subvention au groupe scolaire Edgard Veau.

N° 2026-027 - ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Il a été proposé au Conseil municipal que soit affecté au budget de l'année 2026, un montant total de 14 354,50€ destiné aux associations locales. Cette somme est attribuée au titre des subventions de fonctionnement forfaitaires, subventions d'investissement ou de soutien et subventions par action ou sur projets spécifiques, selon la charte des associations.

Il est rappelé que :

- L'obtention d'une subvention se fait après une étude de dossier par la Commission « Vie Associative » de chaque demande formulée par les Associations. Cette étude est établie sur la base d'un dossier complet, en tenant compte des différents éléments indiqués, notamment le nombre d'adhérents, la tenue des finances et comptes, les projets associatifs, la participation à la vie de la Commune ainsi qu'à la présence aux réunions organisées par la Municipalité.
- La subvention ne représentera qu'une aide ponctuelle à l'association. Celle-ci devra par ailleurs, être en mesure de fonctionner de façon autonome.
- L'attribution des subventions de fonctionnement forfaitaires permet de financer la gestion courante et globale de l'association, conformément à son objet social.
- L'attribution des subventions d'investissement ou de soutien permet de participer au financement d'équipements de l'association dans le cadre de ses investissements, de certaines dépenses imprévues et pour le financement d'activités dans l'intérêt collectif des mardésiens.
- L'attribution des subventions par action ou sur projets spécifiques permet de soutenir une action compatible avec les orientations municipales, dans une logique d'intérêt général partagé.

Le versement de la subvention ne pourra en aucun cas excéder le montant figurant dans le tableau annexe définissant la répartition des subventions.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'accorder les subventions de fonctionnement forfaitaires et exceptionnelles 2026 conformément au tableau annexé pour un montant de 14 354,50€.

Subventions 2026

NOM DE L'ASSOCIATION	Fonctionnement		Exceptionnelle / soutien	En nature	TOTAL	Vote	Observations
	Forfaitaire Adh. mineurs 42€/enf.	Forfaitaire					
SPORT ET DÉTENTE							
A.G.B.C.M.	966,00			22 800,00		UNANIMITÉ	x23 enfants
Gym Tendance	1 806,00					UNANIMITÉ (dont une non participation Stéphane VENOT)	x43 enfants
LCO Running		253,50	1 118,00	4 788,00		UNANIMITÉ (dont une non participation Pascal LEPROUST)	Frais chronométrage téléthon
L.C.O. V.T.T.		253,50	750,00	3 648,00		UNANIMITÉ (dont une non participation Pascal LEPROUST)	30eme Rando : Frais assurance, logistique, ravitaillement
Line Dancers		253,50				UNANIMITÉ	
RANDOVAL		253,50				UNANIMITÉ	
Tennis Club	588,00					UNANIMITÉ (dont une non participation Adrien MARTIN)	x24 enfants
ULM-Club Orléans-Mardié		253,50	500,00	684,00		UNANIMITÉ	Aide achat de matériel pour création d'une structure de formation et de découverte
TOTAL	3 360,00	1 267,50	2 368,00	31 920,00			
CULTURE ET TRADITIONS							
A.N.C.O.		253,50				UNANIMITÉ	
De Mardiacus à Mardié		253,50		912,00		UNANIMITÉ (dont une non participation François PARIS)	
La Lucarne		253,50		20 520,00		UNANIMITÉ (dont une non participation Pascal LEPROUST)	
Passes de Latingy		253,50				UNANIMITÉ	
Liger Club		253,50		1 710,00		UNANIMITÉ (dont une non participation Alain TRUMTEL)	
Mardiéval							ne demande pas de subvention
Mardié Amis de la Vigne Exploitée		253,50				UNANIMITÉ (dont deux non participation François PARIS ET Jonathan LEFEBVRE)	
Mardié Village d'Europe		253,50	1 275,00			UNANIMITÉ	Visite ERROL, frais déplacement + cadeaux
Société de Saint Vincent		253,50		4 560,00		UNANIMITÉ	
Union Musicale + Ecole de musique	378,00			11 337,30		UNANIMITÉ	
TOTAL	378,00	2 028,00	1 275,00	39 039,30			
LOISIRS							
Amicale Anciens Sapeurs Pompiers		253,50		2 964,00		UNANIMITÉ	
A.R.A.L		253,50				UNANIMITÉ (dont une non participation Christian LELOUP)	
Comité des Fêtes		253,50		3 192,00		UNANIMITÉ	
Familles Rurales		253,50				UNANIMITÉ	
La Grappe d'Or		253,50				UNANIMITÉ	
Mardié Ludique		253,50				UNANIMITÉ (dont une non participation Adrien MARTIN)	
Mardié Récré				912,00		UNANIMITÉ	En attente complétude dossier
Orléans Poker Club		253,50				UNANIMITÉ	
Société de Chasse							ne demande pas de subvention
S.H.O.L							
TOTAL	0,00	1 774,50	0,00	7 068,00			
COMMEMORATIF							
Anciens Combattants		253,50	500,00			UNANIMITÉ	Visite armée terre / air en associant les enfants des écoles
TOTAL	0,00	253,50	500,00	0,00			
HORS COMMUNE							
Le Brochet		200,00				UNANIMITÉ	
Loiret Nature Environnement		150,00				UNANIMITÉ	
Amicale Sapeurs-Pompiers Chécy							
Conciliateurs de Justice		300,00				UNANIMITÉ	
Les chemins de l'eau		500,00				UNANIMITÉ	
Souvenir Français							
TOTAL	0,00	1 150,00	0,00	0,00			
Total Chapitre 65748	3 738,00	6 473,50	4 143,00		14 354,50		
Total en nature :				78 027,30			

Fin de la séance à 21h45

Le Président de séance,
Clémentine CAILLETEAU-CRUCY

Le Secrétaire de Séance,
Sandra GUILLEN

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>